

COURS D'ÉTÉ à l'enseignement régulier

	Principe	Clause
Priorité à observer dans l'attribution d'un cours d'été	1- MED 2- L'enseignant(e) non permanent(e) ¹ ayant une priorité d'emploi à l'enseignement régulier [si plusieurs candidats ont la même priorité pour la même charge : a. Ancienneté b. Si ancienneté égale : expérience c. Si expérience égale : scolarité]	5-4.17 e) (p. 65)
Rémunération	Chargé de cours Au taux horaire établi à la lettre d'entente no 6 dans le <i>TABLEAU B-1</i> (p. 3) L'enseignant(e) qui cumule au moins 50 unités de CI à l'enseignement régulier et qui complète, grâce à des cours d'été, à des remplacements ou à des cours à la formation continue l'équivalent manquant pour totaliser 80 unités de CI reçoit le salaire équivalent à un temps complet selon l'échelle de traitement établie à la lettre d'entente no 6 dans le <i>TABLEAU A-1</i> (p. 2) [dans ce cas précis, lorsque l'enseignant(e) dépasse 80 unités de CI, ses heures supplémentaires sont payées à l'heure]	5-4.17 e) (p. 65)
Classement sur la liste de priorité à la suite de cours d'été	$\frac{\text{CI (enseignement régulier)} + \text{nombre de périodes d'enseignement (en cours d'été et à la formation continue)}}{80} = 1$	5-4.16 b) (p. 59)
Ancienneté cumulée	$\frac{\text{nombre de périodes d'enseignement}}{450}$	5-3.03 c) (p. 41)
Expérience	90 jours (18 heures X équivalent de 15 semaines = 270 heures) = 1	6-2.01 d) (p.142)
Restrictions	Congé à traitement anticipé ou différé : pendant l'année où le congé a cours, l'enseignant(e) ne peut recevoir de rémunération supplémentaire au pourcentage du traitement prévu pour la durée du régime.	5-12.09 (p. 115)

¹ Seul l'enseignant(e) ayant la chance de cumuler un ETC, selon le calcul présenté à la clause 5-1.03 d), peut se voir attribué plus d'un cours d'été pour atteindre un total de 80 unités de CI.